

Par M. Fulton, d'ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport (en français) de la Galerie nationale du Canada pour l'année terminée le 31 mars 1957, conformément à l'article 10 de la Loi sur la Galerie nationale, chapitre 186 des Statuts révisés du Canada (1952).

---

A 6 heures du soir, M. l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'à lundi prochain, à 2h. 30 de l'après-midi, suivant l'article 2 du Règlement.